

GE_GERICHTE C/20909/2020 vom 24. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20909_2020

FR: GE_GERICHTE C/20909/2020 du 24 mars 2021

IT: GE_GERICHTE C/20909/2020 del 24 marzo 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 24.03.2021
C/20909/2020

C/20909/2020 ACJC/373/2021 du 24.03.2021 sur JTPI/14986/2020 (SFC) , CONFIRME
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/20909/2020 ACJC/373/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU
MERCREDI 24 MARS 2021 Entre Madame A _____ , domiciliée _____ , recourante
contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce
canton le 30 novembre 2020, comparant en personne, et B _____ [assurance maladie], sise
_____, intimée, comparant en personne. Vu le jugement JTPI/14986/2020 rendu le 30
novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20909/2020-8 SFC,
prononçant la faillite de A _____; Vu le recours formé le 21 décembre 2020 par A _____
contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la
Cour de justice du 5 janvier 2021 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au
jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu l'ordonnance de la
Cour du 5 janvier 2021 reçue par la partie recourante le 11 janvier 2021, lui impartissant un
délai de 10 jours pour déposer au greffe civil de la Cour, les pièces justifiant de sa
solvabilité (comptes de l'année courante et des deux exercices précédents, contrats en cours,
etc.) et pour se prononcer sur la liste des poursuites en cours et des actes de défaut de biens,
jointe en annexe; Vu les ordonnances des 4 février 2021 et 24 février 2021 par lesquelles un
ultime délai de dix jours dès réception a été imparti à la partie recourante et réexpédié à
cette dernière par courrier simple, respectivement les 17 février 2021 et 9 mars 2021, pour
déposer les pièces susmentionnées et pour se prononcer sur la liste précitée; Attendu, EN
FAIT , qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT ,
qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au
terme du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait
s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas de la partie
recourante à la suite du recours qu'elle a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité
de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa
solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1),
que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à
l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3);
Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la
faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant
cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1;
5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, la partie
recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces rendant vraisemblable
sa solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le
recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et

sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 décembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/14986/2020 rendu le 30 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20909/2020-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ prenant effet le 24 mars 2021 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.